



DÉCISION DU MAIRE

N° FIN 2024-03

PORTANT SUR LA SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE
765 000 € SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Ville d'UZÈS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L-2122-22,

Vu la délibération n° 2020/04/01 en date du 09 juin, paragraphe 3, portant délégation de pouvoir au Maire pour la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au Budget,

Vu le Budget annexe assainissement pour l'année 2023 prévoyant une recette d'emprunt de 765 000 € pour financer les opérations d'investissement 2023 notamment des réseaux des secteurs Pompidou et Mas d'Azur,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un emprunt pour couvrir les opérations d'investissement et équilibrer le budget,

DÉCIDE

Article 1

Il est conclu un **Contrat de Prêt** avec la **société générale**, ayant pour objet le financement des travaux inscrit au budget annexe assainissement, d'un montant de 765 000 € (sept cent soixante-cinq mille euros).

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Durée : Le prêt est consenti jusqu'au 31/01/2039 et s'amortira sur 15 ans à compter de la date de consolidation fixée au 31/01/2024

Phase de mobilisation : non

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et VILLE D'UZÈS, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Variable de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

- Montant : 765 000 euros
- Date de départ : 31/01/2024
- Maturité : 31/01/2039 (15 ans)
- Amortissement : Linéaire (capital constant)
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360

Taux d'intérêts :

Chaque périodicité du 31/01/2024 au 31/01/2039 : **Euribor 3M + 0.81%**
L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à 2%.

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire.

Article 2 Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt ci-dessus à intervenir avec la société générale et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 En application de la réglementation sur les conditions de la délégation permanente de pouvoirs, il sera rendu compte au Conseil Municipal des conditions de conclusion du présent contrat dans une prochaine séance.

Article 4 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard, au Comptable de la Commune et à la Société Générale.

Date de publication : 05/01/2024

Fait à Uzès, le 05/01/2024

Le Maire,
Jean-Luc CHAPON

